



المعهد العالي للقضاء
⊙⊗⊠⊡⊢⊣⊤⊥⊦⊧⊨⊩⊪⊫⊬⊭⊮⊯⊰⊱⊲⊳⊴⊵⊶⊷⊸⊹⊺⊻⊼⊽⊾⊿



المملكة المغربية
⊕⊖⊗⊘⊙⊚⊛⊜⊝⊞⊟⊠⊡⊢⊣⊤⊥⊦⊧⊨⊩⊪⊫⊬⊭⊮⊯⊰⊱⊲⊳⊴⊵⊶⊷⊸⊹⊺⊻⊼⊽⊾⊿

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIÉ SUR OFFRES DES PRIX
N° 06/ISM/2026 du 30/06/2026 à 10h du matin

(Réservé à la très petite, à la petite et moyenne entreprise, à la coopérative, à l'union des coopératives et à l'autoentrepreneur)

OBJET :

ACQUISITION DE MATERIEL AUDIOVISUEL POUR
LE COMPTE DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE
LA MAGISTRATURE EN LOT UNIQUE



En application de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIÉ SUR OFFRES DES PRIX N° 06/ISM/2026

Passé en application de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

L'Institut supérieur de la Magistrature à Technopolis à Sala Al Jadida, représenté par la **Cheffe du Pôle des Affaires Financières et Administratives**, désigné ci-après par « **Maître d'Ouvrage** » ;

D'une part ;

ET

1- Cas de personne morale :

Monsieur ; qualité ;
Agissant au nom et pour le compte de ;
Au capital de Dirhams ;
Faisant élection de domicile au ;
Adresse du siège social ;
Inscrite au registre du commerce à sous n° ;
Affiliée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous n° ;
Patente n° ;
Identifiant fiscal n° ;
Titulaire du compte bancaire n° ;
Ouvert à ;
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, dénommé ci-après «**Titulaire**»

2- Cas de personne physique :

Monsieur ; qualité
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte ;
Adresse du domicile élu ;
Affilié à la C.N.S.S sous le n° ;
Inscrit au registre du commerce de sous le n° ;
N° de patente ;
Titulaire du compte bancaire n° ;
Ouvert à ;
Dénommé ci-après «**Titulaire**»

3- Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention
(les références de la convention)

➤ Membre 1 :

Monsieur ; qualité



Agissant au nom et pour le compte de
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;
Au capital social
Patente n°
Registre de commerce de sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)
Ouvert à

➤ **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

-
-

➤ **Membre n :**

(Servir les renseignements du concernant)

-
-

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ;
ayant M.(prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution
des prestations ;
ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)
ouvert auprès

4- Cas de coopérative ou d'union de coopératives :

M ; qualité

Agissant au nom et pour le compte de
(Nom de la coopérative ou de l'union de coopératives) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital de
Inscrite au Registre local des coopératives sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire (RIB 24 positions)
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme «Titulaire»

5- Cas d'un auto-entrepreneur :

M

Agissant en son nom et pour son propre compte.
Inscrit au Registre National de l'auto-prestataire (RNAE) sous le n°
Identifié à la Taxe professionnelle sous le n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire (RIB 24 positions)
ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme «Titulaire»

D'autre part ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 5 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX

ARTICLE 6 : VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

ARTICLE 7 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

ARTICLE 9 : ÉLECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 10 : NATURE ET CARACTÈRE DES PRIX DU MARCHÉ

ARTICLE 11 : ORDRES DE SERVICE

ARTICLE 12 : DÉLAI ET LIEU D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 16 : PÉNALITÉS

ARTICLE 17 : ASSURANCE

ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 19 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE LIVRAISON

ARTICLE 20 : RÉCEPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 21 : DÉLAI DE GARANTIE ET GARANTIE

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS – LITIGES

ARTICLE 23 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 24 : MESURES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 26 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 27 : RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES NON INSTALLÉS AU MAROC

ARTICLE 28 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

ARTICLE 29 : OCTROI DES AVANCES

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 30 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU MATÉRIEL



CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la passation d'un marché relatif à l'acquisition de matériel audiovisuel pour le compte de l'Institut Supérieur de la Magistrature en lot unique.

ARTICLE 2 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par appel d'offres ouvert simplifié sur offres des prix, en application de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à exécuter au titre du présent appel d'offres consistent à l'acquisition de matériel audiovisuel pour le compte de l'Institut Supérieur de la Magistrature en lot unique.

Les articles objet du présent appel d'offres doivent présenter les caractéristiques minimales détaillées dans le chapitre II (PRESCRIPTIONS TECHNIQUES).

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après :

1. l'acte d'engagement ;
2. le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux **CCAG-T** approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux **marchés publics** ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux **CCAG-T** approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) ;
- Dahir n° 1.23.60 du 23 Muharram 1445 (10 Aout 2023) portant promulgation de la loi n° 37-22 relative à l'**Institut Supérieur de la Magistrature** ;
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1689-23 du 14 Hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'**article 153** du décret n° 2-22-43 1 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- Le Décret royal n° 330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la **comptabilité publique** tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.76.629 du 25 chaoual 1397 (09 octobre 1977) et complété par le Décret Royal n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980) ;
- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au **Code du travail** ;
- Les Textes législatifs et réglementaires concernant l'**emploi, les salaires de la main d'œuvre** particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 décembre 1973) portant sur la revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le Décret n° 2.22.606 du 07 septembre 2022 portant fixation du **salaire minimum légal** dans les secteurs de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture ;
- Le Dahir 1.15.05 en date du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n° 112.13 du 29 rabii II 1436



- relative au **nantissement** des marchés publics ;
- Le décret n° 2-14-272 du 14 Rejeb 1435 (14 Mai 2014) relatifs aux **avances** en matière de marchés publics ;
 - Le Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les **délais de paiement et les intérêts moratoires** relatifs aux commandes publiques ;
 - Arrêté n° 1982-21 du 9 Joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la **dématérialisation des procédures de passation** des marchés publics et des garanties pécuniaires ;
 - Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la **dématérialisation des procédures, des documents et des pièces** relatifs aux marchés publics ;
 - Dahir 1-16-128 du 25 Aout 2016 promulguant la loi 59-13 modifiant et complétant la loi 17-99 portant **codes des assurances**.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre. Ainsi que tous les textes réglementaires se rapportant à l'objet de ce marché.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément aux dispositions des articles 142 et 143 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation **par Monsieur le Directeur General de l'institut**.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de **soixante (60) jours** à compter de la date d'ouverture des plis.

L'approbation du marché ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après expiration d'un délai d'attente d'une durée de **quinze (15) jours** à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément à l'article 36 du décret précité, le délai de notification est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et accepté par les concurrents.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

ARTICLE 7 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'acquitte des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du présent marché sera, opérée par les soins de l'ordonnateur de l'ISM.
- La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, relatif au nantissement des marchés publics, est l'ordonnateur de l'ISM ;
- Les paiements prévus dans le cadre de ce marché seront effectués par l'agent comptable de l'Institut Supérieur de la Magistrature, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire de ce marché.
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.



ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

1. Les notifications du maître d'ouvrage et de l'administration sont valablement faites au domicile élu et au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.
2. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date du changement.
3. Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : NATURE ET CARACTÈRE DES PRIX DU MARCHÉ

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au BPDE aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables et comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution de la livraison des matériels y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques ainsi que toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des matériels.

ARTICLE 11 : ORDRES DE SERVICE

1. L'ordre de service est écrit. Il est signé par le maître d'ouvrage, daté, numéroté et enregistré.
2. L'ordre de service est établi en double exemplaire et notifié au titulaire ; celui-ci renvoie au maître d'ouvrage un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ce dans un délai maximum de huit (8) jours après la date de réception de l'ordre de service.
3. Le titulaire doit se conformer à l'ordre de service qui lui est notifié.



ARTICLE 12 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION DU MARCHÉ

▪ DELA D'EXECUTION :

Le délai d'exécution est fixé à **Deux (2) mois**.

Ce délai court à compter de la date indiquée sur l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des clauses du présent marché et notifié par le maître d'ouvrage au titulaire.

▪ LIEU D'EXECUTION :

La livraison des articles objet de ce marché sera effectuée au siège de L'Institut supérieur de la Magistrature à Technopolis à Sala Al Jadida.

ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHÉ

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics et le CCAG –T précité.

La résiliation du marché ne fait obstacle ni à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée à l'encontre du titulaire en raison de ses fautes ou infractions ni à son exclusion de toute participation aux marchés reconductibles lancés par l'Administration, sans limitation de durée.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

Le montant du **cautionnement provisoire** est fixé à la somme de **Trois Mille (3.000,00) Dirhams**.

Le **cautionnement provisoire est restitué** à l'entrepreneur ou la caution qui en tient lieu est libérée après que ce dernier ait réalisé le cautionnement définitif auprès du maître d'ouvrage.

Le **cautionnement provisoire reste acquis** au maître d'ouvrage dans le cas où le prestataire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de **vingt (20) jours** suivant la date de la notification de l'approbation du marché, et ce conformément aux articles **15 et 18 du CCAG-T**.

Le **cautionnement définitif** est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché arrondi au Dirham supérieur et doit être constitué dans les **vingt (20) jours** qui suivent la notification de

l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux et ce conformément à l'article 15 du CCAG-T.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée, sauf dans les cas d'application de l'article 79 du CCAG-T, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations, et ce conformément à l'article 19 du CCAG-T.

La retenue de garantie à prélever sur les décomptes provisoires est de 10 % et cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché augmenté le cas échéant des montants des avenants et ce conformément à l'article 64 du CCAG-T.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif doivent être constitué dans les conditions prévues à l'article 150 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 15 : MODALITES DE REGLEMENT

Après livraison totale et une fois la réception prononcée, le règlement sera effectué en une seule fois sur la base du décompte établi par le Maître d'Ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées en tenant compte de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Le paiement se fera sur présentation de facture (en quatre exemplaires) accompagnés de bons de livraisons mentionnant, la quantité, les caractéristiques des articles livrés.

Le montant du décompte est réglé au titulaire après réception par le Maître d'Ouvrage de tous les articles après vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le Maître d'Ouvrage.

Sur ordre du Maître d'Ouvrage, les sommes dues au titulaire seront versées au compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) ouvert auprès de

ARTICLE 16 : PENALITES

En application de l'article 65 du CCAG-T et en cas de retard dans l'exécution des clauses du présent marché, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre du titulaire si le retard affecte le délai global du marché. Le montant de cette pénalité est fixé à **un pour mille (1/1000)** du montant du marché initial éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduites pour le calcul des montants des pénalités.

Le montant des pénalités est plafonné à **huit pour cent (8%)** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 17 : ASSURANCE

Conformément à l'article 25 du CCAG-T, avant tout commencement d'exécution des clauses du marché, le titulaire doit adresser au Maître d'ouvrage, les attestations délivrées par des établissements agréés à cet effet justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché. Les polices d'assurance susvisées doivent prévoir une validité de couverture allant du commencement jusqu'à l'achèvement du présent marché.

ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE

Toutes les prestations objet de ce marché constituent le corps d'état principal, de ce fait, ils ne peuvent pas faire l'objet de la sous-traitance.



ARTICLE 19 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

- Avant la livraison, le Maître d'Ouvrage devra désigner une commission qui sera chargée de contrôler la conformité des articles avec les spécifications du marché.
- La livraison du matériel objet du marché doit être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au siège de l'Institut Supérieur de la Magistrature à Technopolis à Sala Al Jadida.
- Le Titulaire est tenu d'aviser l'entité bénéficiaire au moins 48 heures avant la livraison.
- La livraison doit s'effectuer pendant les jours ouvrables, hors les samedis, les dimanches et les jours fériés.
- La livraison devra être accompagnée d'un bon de livraison daté, mentionnant explicitement, les références du marché, la quantité et les caractéristiques des articles livrés.
Le bon de livraison est établi en 3 exemplaires et remis à l'établissement.
- Les frais accessoires, emballage, frais d'expédition, frais de transport, ...etc, seront à la charge du titulaire. Tous les frais qui résultent de la détérioration du matériel imputable à un défaut d'emballage ou autre, seront à la charge du titulaire.
- Les recours éventuels contre les compagnies de transport seront également à la charge du titulaire.
- Les matériels livrés sont soumis à des vérifications quantitatives et qualitatives afin de vérifier s'elles répondent aux stipulations prévues au marché.
- Quand la commission constate que les matériels ne répondent pas aux spécificités exigées, elle refuse de prononcer la réception. Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours pour procéder au remplacement des dits matériels. Passé ce délai, la décision de la commission est irrévocable et les matériels sont rejetés.
- Les articles livrés au titre du présent marché doivent être originaux.
- La réception provisoire ne sera prononcée qu'après livraison totale du matériel objet du marché.
- En cas d'acceptation par la commission de tous les articles livrés, la livraison totale doit faire l'objet d'un procès-verbal qui vaut réception provisoire.

ARTICLE 20 : RECEPTION DES PRESTATIONS

➤ RECEPTION PROVISoire :

Le titulaire est tenu d'aviser par écrit le Maître d'ouvrage de l'achèvement des prestations. Il sera alors procédé à la réception provisoire conformément aux dispositions de l'article 73 du CCAG-T.

La réception provisoire ne sera prononcée qu'après avoir subi les contrôles de conformité avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques et auront été jugé satisfaisants par un comité désigné par le Maître d'ouvrage.

Tous les défauts constatés au cours des opérations préalables à la réception seront repris conformément aux règles de l'art et aux frais du titulaire sans pour cela que le délai d'exécution soit prolongé.

Un procès-verbal de réception provisoire sera établi à cet effet.

Une copie dudit procès-verbal est remise au titulaire.

➤ RECEPTION DEFINITIVE :

En application de l'article 76 du CCAG-T, le titulaire demande, par écrit, vingt (20) jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive. Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder à la réception définitive au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai de garantie. Il convoque à cet effet le titulaire.

La réception définitive est prononcée si le titulaire a rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage.

La réception définitive donne lieu à l'élaboration d'un procès-verbal.

Une copie dudit procès-verbal est remise au titulaire.

Dans ce cas, le montant de la retenue de garantie et le cautionnement définitif éventuellement constitués, sont restitués au titulaire dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG-T.



ARTICLE 21 : DELAI DE GARANTIE ET GARANTIE

➤ DELAÏ DE GARANTIE :

En application des dispositions de l'article 75 du C.C.A.G.T, le délai de garantie s'étend à tous les équipements sans aucune exception sur une période de **Trente Six (36) mois**.

Ce délai de garantie commence à courir à partir de la date de la réception provisoire prononcée par le Maître d'Ouvrage.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'imperfections constatées et de remédier à l'ensemble des déficiences, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usage normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

➤ GARANTIE :

Le Titulaire garantit que tous les matériels livrés en exécution du marché sont neufs. Il garantit en outre que tous les matériels livrés en exécution du marché n'auront aucune déficience quant à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre ou à tout acte ou omission du Titulaire.

Au titre de cette garantie le titulaire s'engage durant la période de garantie à intervenir, suite à la demande du Maître d'Ouvrage, dans un délai maximal de 24 heures.

Après chaque intervention, l'intervenant doit établir des fiches d'intervention.

Quand la réparation nécessite le retour en atelier ou en usine, le titulaire du marché doit remplacer l'équipement par un autre provisoire équivalent ou supérieur pour garantir la continuité de service jusqu'à la réparation de celui défectueux.

La garantie technique est totale, elle couvre tous les frais nécessaires à la réparation et au remplacement des pièces de rechange ou du matériel défectueux, elle englobe, en outre, les frais de main d'œuvre et de déplacement du personnel d'entretien.

Si le Maître d'Ouvrage a jugé la qualité d'une prestation non satisfaisante, il en informera le titulaire du marché et lui accordera un délai de 24h pour remédier à cette situation. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réservera le droit de prendre toute disposition de nature à préserver ses intérêts.

En cas d'équipement non maintenus dans un délai de 30 jours, le titulaire du marché est invité à changer l'équipement défectueux sans facturation supplémentaire par un équipement de remplacement neuf de même niveau technologique ou supérieur et de même marque. Il présentera également les justificatifs de ce changement ainsi que les caractéristiques techniques de l'équipement de remplacement proposé. Les équipements de remplacement ne seront installés qu'après validation par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le Maître d'ouvrage au cours de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-T précité.

En cas de désaccord, le litige entre le Maître d'ouvrage et le prestataire est soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23 : FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, le titulaire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant. Aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Le cahier des prescriptions spéciales définit, en tant que de besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du marché.

Le titulaire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de **sept (7) jours**, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, le titulaire doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.



Si, par la suite de cas de force majeure, le titulaire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de **trente (30) jours**, il doit examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de **soixante (60) jours au moins**, le marché peut être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du titulaire.

ARTICLE 24 : MESURES DE SÉCURITÉ

- Lorsque les prestations sont exécutées dans un point sensible, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le Maître d'ouvrage.
- Le titulaire s'engage à prendre en considération toutes les mesures de sécurité, exigées par la loi en vigueur.
- Le titulaire ne peut prétendre, en cas de non-respect de ces mesures, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 26 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire du marché et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 27 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES NON INSTALLEES AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôts sur les revenus, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

La retenue à la source au titre de la TVA de 20 % est prélevée sur le montant hors taxe des prestations réalisés.

ARTICLE 28 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Le prestataire garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au prestataire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 29 : OCTROI DES AVANCES

Dans le cadre du présent marché, aucune avance ne sera accordée au prestataire.



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 30 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU MATÉRIEL

PRIX N°1 – CARTE SON EXTERNE POUR VISIOCONFÉRENCE

- Interface audio externe USB de marque reconnue.
- ≥ 1 préampli micro avec alimentation fantôme +48 V.
- ≥ 1 entrée instrument haute impédance.
- ≥ 1 entrée ligne.
- ≥ 2 sorties ligne symétriques.
- ≥ 1 sortie casque avec contrôle de volume.
- Fonction loopback intégrée ou logicielle.
- Connectique USB (1 connecteurs Type-C minimum).
- Convertisseur ≥ 24 bits / ≥ 96 kHz.
- Alimentation par bus USB.
- Compatibilité Windows/macOS, pilotes standards (ASIO/Core Audio).

PRIX N°2 – CONSOLE AUDIO PROFESSIONNELLE

- Console de production audio reconnue, dédiée podcast/streaming/visioconférence.
- Préamplis micro pro: gain ≥ 60 dB, EIN ≤ -125 dBV.
- ≥ 2 entrées combo XLR/jack.
- ≥ 4 faders physiques.
- Tous les canaux assignables individuellement
- Effets intégrés (EQ, compression, réverbération).
- Pads programmables.
- ≥ 1 interfaces USB-C pour connecter deux ordinateurs ou appareils mobiles
- Connectivité Bluetooth « entrée auxiliaire ».
- Enregistrement multipiste ou stéréo sur carte mémoire et sur ordinateur.
- Écran couleur intégré dans la console et logiciel de pilotage.
- ≥ 2 sorties casque indépendantes (extensibles via ampli).
- ≥ 2 sorties ligne symétriques.
- Compatibilité Windows/macOS, mises à jour firmware.

PRIX N°3 – APPAREIL PHOTO HYBRIDE

- Capteur APS-C ou plein format ≥ 24 MP.
- ISO natif 100–32 000.
- Stabilisation IBIS ou hybride.
- Vidéo 4K UHD ≥ 30 p (jusqu'à 120p apprécié).
- Full HD ≥ 120 p.
- Échantillonnage ≥ 10 bits 4:2:2 interne ou externe.
- Sortie HDMI non compressée.
- Profils log pro (S-Log, V-Log, etc.).
- Autofocus hybride avec détection visage/yeux.
- Écran tactile orientable ≥ 3 pouces.
- Entrée micro + sortie casque.
- Objectif zoom 24-105 mm F/4 compatible avec le boîtier demandé
- Connectivité Wi-Fi/Bluetooth, USB-C PD.
- ≥ 1 logement carte mémoire rapide (UHS-II ou CFexpress).
- Autonomie ≥ 400 photos CIPA, ≥ 60 min vidéo.
- Trépied vidéo pro
 - Charge ≥ 6 kg.
 - Hauteur min ≤ 90 cm, max ≥ 170 cm.



- Longueur replié ≤ 95 cm.
- Matériau aluminium ou carbone.
- Tête fluide avec contrepoids réglable.
- Base à bol 75 mm.
- Plateau rapide universel 1/4" et 3/8".
- Panoramique 360°, inclinaison +90°/-75°.
- Niveau à bulle.
- Sac de transport inclus.
- Accessoires : 2 cartes mémoire ≥ 128 Go, 2 batteries supplémentaires, moniteur externe $\geq 5,5$ ", flash externe,

PRIX N°4 – OBJECTIF PHOTO ULTRA GRAND ANGLE POUR APPAREIL PHOTO EXISTANTE SONY A7R5

- Objectif zoom grand angle pour plein format
- Monture FE pour capteur plein format
- Plage focale 12–24 mm
- Ouverture max constante f/2.8
- Autofocus rapide et silencieux.
- Pare-soleil inclus.
- Compatible avec appareil photo existante (SONY A7R5 Mirrorless)
- Fonction maître/esclave ou gestion par groupes.
- Double alimentation secteur + batteries NP-F (compatibilité obligatoire, fourniture optionnelle).
- ≥ 2 pieds aluminium adaptés studio.
- Accessoires : diffuseurs, câbles, sac de transport.

PRIX N°5 – MICROS SANS FIL

- Système sans fil compact 2 canaux (2 TX + 1 RX).
- Transmission numérique 2,4 GHz sécurisée.
- Portée ≥ 100 m.
- Sortie TRS + USB-C.
- Enregistrement interne ≥ 8 h (24 h apprécié).
- Modes mono/stéréo.
- Canal de sécurité et contrôle de gain.
- Autonomie ≥ 5 h.
- Compatibilité multiplateformes (caméras, smartphones, PC).
- Micro cravate pro omnidirectionnel inclus.
- Accessoires : bonnettes, câbles, pochette.

PRIX N°6 – UNITÉ DE CONTRÔLE DE MICROS DE CONFÉRENCE EXISTANT BOSH (CCS1000D)

- Unité centrale pour système de conférence numérique.
- Compatible avec micros de conférences existants (CCS1000D)
- Plug-and-Play ≥ 50 postes (80 apprécié).
- Interface web intuitive.
- Enregistreur audio intégré (MP3 ou équivalent).
- Suppression Larsen numérique.
- Support caméra auto (suivi orateur).
- Compatibilité ouverte (Dante/AES67 optionnelle).
- (daisy-chain 6 broches).
- Accessoires : 4 câbles d'extension de 10m mal / femelle 6 broches inclus.



BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF
AO N° 06/ISM/2026

OBJET : ACQUISITION DE MATERIEL AUDIOVISUEL POUR LE COMPTE DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE EN LOT UNIQUE.

PRIX N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	P.U. (H.T)	P.T. (H.T)
1	CARTE SON EXTERNE POUR VISIOCONFÉRENCE (voir description technique)	U	2		
2	CONSOLE AUDIO PROFESSIONNELLE (voir description technique)	U	1		
3	APPAREIL PHOTO HYBRIDE (voir description technique)	U	1		
4	OBJECTIF PHOTO ULTRA GRAND ANGLE POUR APPAREIL PHOTO EXISTANTE SONY A7R5 (voir description technique)	U	1		
5	MICROS SANS FIL (voir description technique)	U	1		
6	UNITÉ DE CONTRÔLE DE MICROS DE CONFÉRENCE EXISTANT BOSH (CCS1000D) (voir description technique)	U	1		

TOTAL HORS TAXE :	
TVA 20% :	
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES :	

Fait à , le

(Signature et cachet du concurrent)



DERNIER FEUILLET

Appel d'offres ouvert simplifié sur offres des prix n° 06/ISM/2026,
en application de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19, du
paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431
du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

**OBJET : ACQUISITION DE MATERIEL AUDIOVISUEL POUR LE COMPTE DE
L'INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE EN LOT UNIQUE.**

<p><u>Signé par le Maître d'Ouvrage :</u></p> <p>BOUCHR A ENNACIRI</p> <p>Signé numériquement par BOUCHRA ENNACIRI ND : C=MA, O=INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE, OID.2.5.4.97= IC:MA-003145840000079, G= BOUCHRA, SN=ENNACIRI, SERIALNUMBER=DA12722, CN= BOUCHRA ENNACIRI Raison : Je suis l'auteur du document Emplacement : Date : 2026.06.18 16:31:14+01'00'</p>	<p><u>L'Entreprise :</u></p>
---	-------------------------------------

